

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**  
**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**  
**PREPARATOIRE**

**ARRET**  
**N°049/25/1C-P1/**  
**CACP/**  
**CA-COM-C**  
**DU 03 DECEMBRE**  
**2025**  
-----  
**RÔLE GENERAL**  
**BJ/e-CA-COM-**  
**C/2025/0099**

**PRESIDENT** : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES** : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

**MINISTERE PUBLIC** : **Christian ADJAKAS**

**Greffier d'Audience** : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

**DEBATS** : 23 juillet 2025

Société RITIS  
INTERNATIONAL Sarl  
**(SCPA BBZ Conseils & Associés)**

**C/**  
Port Autonome de  
Cotonou (PAC)  
**(Me Francis DAKO)**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Assignation aux fins de défense à exécution provisoire du 03 mars 2025 de Maître Emile KOUTON, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-novo.

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N°016/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 06 février 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

**ARRET** : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort sur demande aux fins de défense à exécution provisoire prononcé publiquement à l'audience du 03 décembre 2025.

## **LES PARTIES EN CAUSE**

### **APPELANTE:**

**Société RITIS INTERNATIONAL Sarl**, de droit béninois, au capital de francs CFA 150.000.000, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB COTONOU-16955-B, ayant son siège social sis à la Haie vive, lot 18 Cotonou, Tél : (229) 01 21 30 18 93/ 01 21 30 71 58 Fax : (229) 01 21 38 24 24, E-mail : [info@ritisgroup.com](mailto:info@ritisgroup.com), agissant aux poursuite et diligence de sa gérante Madame Rissicatou RAZAQ IGUE, demeurant et domiciliée audit siège, assistée de la **SCPA BBZ Conseils et Associés**;

### **D'UNE PART**

### **INTIME :**

**Port Autonome de Cotonou (PAC)**, société d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis à Cotonou, Avenue de la Marina, 01 BP 927 Cotonou, Tél: (229) 01 21 32 52 44, Fax (229) 21 31 28 91. E-mail : [contact@pac.bj](mailto:contact@pac.bj). Site web [www.portdecotonou.com](http://www.portdecotonou.com), représenté par son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Francis DAKO , Avocat au Barreau du Bénin** ;

### **D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 06 février 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances, le jugement n° 016/2025/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;*

*Constate qu'une transaction est intervenue entre le Port Autonome de Cotonou et la société RITIS INTERNATIONAL SARL ;*

*Constate que la société RITIS INTERNATIONAL SARL n'a pas respecté les conditions de la transaction intervenue entre elles ;*

*Dit que la transaction n'a autorité de chose jugée que si elle était exécutée ;*

*Dit qu'une transaction ne peut être opposée par l'un des cocontractants que s'il en a respecté les conditions ;*

*Déclare recevable l'action en paiement exercée par le Port Autonome de Cotonou ;*

*Condamne la société RITIS INTERNATIONAL SARL à payer au Port Autonome de Cotonou, la somme de francs CFA quatorze millions deux cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-onze (14.204.591) en principal, outre les intérêts de droit ;*

*Dit que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire et seulement à hauteur de la moitié en ce qui concerne le paiement ;*

*Rejette l'exécution sur minute sollicitée ;*

*Condamne la société RITIS INTERNATIONAL SARL aux dépens » ;*

La société RITIS INTERNATIONAL SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 19 février 2025 et attrait le Port Autonome de Cotonou S.A (PAC) devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

Poursuivant la défense à l'exécution provisoire dont est assortie ledit

jugement, elle a assigné le Port Autonome de Cotonou S.A devant la Cour de céans, par exploit du 03 mars 2025 ;

Elle demande à la juridiction de :

- constater que le jugement n° 016/2025/CJ1/S2/TCC du 06 février 2025 a été assorti de l'exécution provisoire;
- constater qu'appel a été interjeté contre ce jugement;
- constater que l'urgence ou le péril en la demeure n'ont pas été justifiés et que l'exécution provisoire a été ordonnée à tort ;
- prononcer la défense à l'exécution provisoire du jugement sus-indiqué et condamner le Port Autonome de Cotonou aux dépens ;

En réplique, le Port Autonome de Cotonou S.A, par l'organe de son Conseil, a fait connaître à la Cour qu'elle n'entend pas poursuivre l'exécution provisoire de la décision obtenue en première instance ;

### **SUR LA DEFENSE A L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu qu'aux termes de l'article 597 du CPCCSAC tel que modifié par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, « *hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure. Elle ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.*

*L'exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande.*

*Sauf en matière d'accident de la circulation, l'exécution provisoire sur minute ne peut porter sur les dommages-intérêts » ;*

Attendu, par ailleurs, que l'article 604 du CPCCSAC dispose que « *lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée que par la chambre de la cour d'appel compétente saisie de l'appel soit :*

- 1°- si elle est interdite par la loi ;*
- 2°- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce cas, la cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 du présent code ;*
- 3°- Si elle a été à tort ordonnée.*

*Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision » ;*

Attendu qu'en l'espèce, le Port Autonome de Cotonou S.A, défenderesse à l'action aux fins de défense à l'exécution provisoire du jugement n° 016/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 06 février 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou, a déclaré qu'elle n'entend pas poursuivre la mise en œuvre de cette mesure, ce qui traduit un acquiescement à la demande formulée ;

Qu'il y a lieu de constater cette situation et de prononcer le sursis à l'exécution sollicitée;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, sur demande aux fins de défense à exécution provisoire ;

Constate l'appel formé par la société RITIS INTERNATIONAL SARL contre le jugement n° 016/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 06 février 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou, suivant exploit du 19 février 2025 ;

Reçoit la société RITIS INTERNATIONAL SARL en son action aux fins de défense à l'exécution provisoire dudit jugement ;

Donne acte au Port Autonome de Cotonou S.A de son acquiescement à la demande formulée ;

Dit qu'il est sursis à l'exécution du jugement n° 016/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 06 février 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Met les dépens à la charge de société RITIS INTERNATIONAL SARL.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**